

## Communauté de communes Loire Layon Aubance

1 rue Adrien Meslier - CS 80083  
49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX



### Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, à vingt heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 9 décembre 2022, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

#### Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

BAUDONNIERE Joëlle	COCHARD Jean-Pierre	LAVENET Vincent	PETIT Didier
BAZIN Patrice	DAVIAU Nelly	LE BARS Jean-Yves	PEZOT Rémi
BELLEUT Sandrine	FOREST Dominique	LE GALL Didier	POISSONNEAU William
BENETTA Nicolas	GAILLARD Aurélia	LEHEE Stephen	ROULET Jean-Louis
BOET François	GALLARD Thierry	LEVEQUE Valérie	ROUSSEAU Emmanuelle
BREBION Jeanne Marie	GUILLET Priscille	MAILLART Philippe	SCHMITTER Marc
CESBRON Philippe	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	MERCIER Jean-Marc	SOURISSEAU Sylvie
CHAUVIN Martine	KASYNSKI Jean-Luc	NORMANDIN Dominique	
CHRÉTIEN Florence	LAROCHE Florence	NOYER Robert	

#### Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
ARLUISON Jean-Christophe	DAVIAU Nelly	LUSSON Jocelyne	BENETTA Nicolas
BROCHARD Cécile	LAROCHE Florence	MEUNIER Flavien	BAUDONNIERE Joëlle
GENEVOIS Jacques	ROUSSEAU Emmanuelle	MONNIER Marie-Madeleine	POISSONNEAU William
JEAN Valérie	MERCIER Jean-Marc	MOREAU Anne	LAVENET Vincent
LEGENDRE Jean-Claude	JOUIN-LEGAGNEUX Carole	RUILLARD Valérie	SOURISSEAU Sylvie

#### Etaient absents et excusés :

BAINVEL Marc	MARTIN Maryvonne	MICHAUD Michelle	ROBÉ PIERRE
BERLAND Yves	MERIC Dominique	PERRAY Manuel	VAULERIN Hugues
CESBRON Delphine			

#### Assistait également à la réunion : DELOURMEL Géraldine – Directrice Générale des Service

Date de convocation :	9 décembre 2022
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	53
Nombre de conseillers présents :	34
Quorum de l'assemblée :	27
Nombre de votants :	44 (dont 10 pouvoirs)
Date d'affichage :	26 décembre 2022
Secrétaire de séance :	Robert NOYER

**DELCC-2022-12-216 – DST – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les eaux usées Assimilées Domestiques (PFAC-AD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le territoire de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance**

## DELCC-2022-12-216 – DST – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les eaux usées Assimilées Domestiques (PFAC-AD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le territoire de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance

Il convient de déterminer les tarifs 2023 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il indique que la P.F.A.C.-AD est exigible auprès des propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique. Cette possibilité est justifiée par l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire. Le montant de la PFAC est majoré ou minoré par un coefficient d'activité qui dépend de la production d'eaux usées potentiellement générées par l'établissement, et d'un coefficient minorateur pour les bâtiments dont la superficie est supérieure ou égale à 500m<sup>2</sup> afin de prendre en compte la disproportion substantielle entre la surface construite par rapport à l'apport d'eaux usées réel de la construction. La base d'application est passée de 1000m<sup>2</sup> en 2022 à 500m<sup>2</sup> en 2023.

L'objectif de cette participation est de faire prendre en charge par les nouveaux entrants au réseau collectif (qu'il peut être nécessaire de redimensionner) une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers cette charge. En effet, la redevance assainissement n'a pas vocation à financer le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public.

La P.F.A.C.-AD est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui font la demande d'un raccordement au réseau public d'assainissement, que ces immeubles ou établissements neufs soient réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public ou préexistent à la construction du réseau.

Assiette de la PFAC	Situation de l'habitation	Montant dû pour la PFAC-AD
Toutes surfaces nouvellement raccordées au réseau par le biais d'un raccordement existant ou à créer.	La collectivité crée une extension de réseau.	PFAC-AD Forfaitaire pour toutes les constructions existantes au moment du raccordement : 1000€/bâtiment
	Le riverain demande un branchement pour un <b>local professionnel à créer</b> .	PFAC-AD proportionnelle à la surface construite : 15€/m <sup>2</sup> à partir de 20m <sup>2</sup> avec un coefficient en fonction de : -l'activité de 0,1 à 1,2 -la surface : Coef de 0,5 pour les surfaces supérieures à 500m <sup>2</sup>
	Le riverain <b>change l'affectation de surface de bâtiment existant</b> et se raccorde sur un branchement existant ou à créer.	
	Le riverain <b>créé une extension</b> de son local professionnel.	

Il vous est aujourd'hui proposé de définir les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en les harmonisant sur l'ensemble du territoire de la CCLLA.

### Délibération

Vu la loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-12-2, L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-7 et L. 1331-7-1 dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission « Infrastructure » en date du 7 décembre 2022 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :**

- ARRETE le montant des participations de P.F.A.C.-AD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 15,00 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher. La surface de plancher créée est définie aux articles L 112-1 et R 112-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ARRETE le montant des participations de P.F.A.C.-AD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à un coût forfaitaire de 1000,00 € pour les constructions existantes au moment du raccordement lors d'une extension de réseau d'eaux usées ou du raccordement sur un réseau existant ;
- DECIDE d'introduire pour la P.F.A.C.-AD, des coefficients d'activité pour tenir compte de la possible non corrélation entre la surface des locaux et la charge de pollution attendue des effluents générés par les bâtiments et les activités concernés ;

Ainsi, il est décidé d'identifier 4 catégories d'usage et de leur appliquer un coefficient d'activité approprié (application d'un quotient à la participation) :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité
<b>Activités entraînant une production forte d'eaux usées</b>	<u>Liste exhaustive :</u> Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches, Activités de bouches ou alimentaires, activités de restauration qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter.	<b>1.2</b>
<b>Activités entraînant une production modérée d'eaux usées</b>	<u>Liste exhaustive :</u> Activités sportives, récréatives et de loisirs	<b>0.3</b>
<b>Activités entraînant une faible production d'eaux usées</b>	<u>Liste exhaustive :</u> Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles. Activités à vocation économique ayant des surfaces de stockage importantes et prépondérantes par rapports aux autres affectations de locaux	<b>0.1</b>
<b>Autres activités non polluante</b>	<u>Toutes autres activités</u> impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations à des fins domestiques	<b>1</b>

En cas d'usages multiples, c'est le coefficient d'usage lié à l'activité majoritaire qui s'applique.

Pour les constructions dont la surface de plancher prise en compte est supérieure à 500 m<sup>2</sup>, le montant de la P.F.A.C.-AD fait l'objet d'un coefficient supplémentaire de 0,5 dès le premier m<sup>2</sup>.

- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usage domestique ou assimilable à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ou qu'ils utilisent le branchement existant pour raccorder de nouvelles surfaces construites (création ou changement d'usage) ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Sont non assujettis, de droit, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs ont justifié, dans le cadre de Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE), de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou de lotissements, de la signature d'une convention avec la Communauté de Communes Loire Layon Aubance prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire pour la réalisation des collecteurs et ouvrages publics extérieurs au périmètre conventionné sur lesquels seront raccordées les constructions attendues ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD est exigible sur toute surface nouvellement créée sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, que ce soit dans le cadre d'une construction, d'une reconstruction ou d'une extension. En ce qui concerne les extensions de construction, il sera tenu compte pour le calcul de la dégressivité de la surface avant extension. Selon les mêmes modalités, la P.F.A.C.-AD sera exigibles pour les changements d'usage(s) de locaux donnant lieu à création de surfaces nouvelles de plancher ou de changement de surface de plancher ;
- DECIDE que la P.F.A.C.-AD ne sera pas mise en recouvrement en-dessous d'un minimum de perception, fixé à 300,00 €, en application du calcul suivant : surface créée x redevances PFAC-AD x Coefficient d'activité x le coefficient de surface.
- DIT que l'assiette de P.F.A.C.-AD est la surface nouvellement créée ou ayant un changement d'affectation figurant au document d'autorisation de construire auquel elle se rapporte ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur ;
- CONSIDERE que le fait générateur de l'exigibilité de la P.F.A.C.-AD est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par le délégataire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance suite à la transmission par le propriétaire de la Demande de Contrôle d'Assainissement, de la Déclaration d'achèvement de Travaux ou après vérification par le service ;
- DIT que la P.F.A.C.-AD est payable en 1 fois.
- IMPUTE les recettes correspondantes au Budget Annexe Assainissement, article 706613 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations,  
Fait à Saint Georges-sur-Loire, le 16 décembre 2022

  
 Marc SCHMITTER